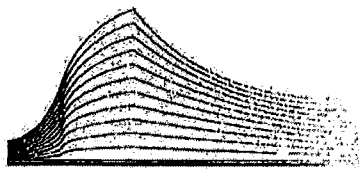


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



### Expédition

Numéro du répertoire
<b>2018 / 1683</b>
Date du prononcé
<b>11 juin 2018</b>
Numéro du rôle
<b>2014/AB/364</b>
Décision dont appel
<b>11/2786/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

### Arrêt

COVER 01-00001174740-0001-0013-01-01-1



**DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier**  
**Arrêt contradictoire**  
**Définitif**

En cause de :

V

partie appelante,  
représentée par Maître DJAOUDI Hélène loco Maître BLESIN Paul, avocat à 1410 WATERLOO,

contre :

**1. BEL NETTOYAGE, SPRL,**

dont le siège social est établi à 1410 WATERLOO, Chaussée de Tervuren 149,  
partie intimée,

représentée par Maître DELVAUX Daphné loco Maître WITTAMER Bertrand, avocat à 1050  
BRUXELLES,

**2. D**

en sa qualité de **curateur** de 7OKE SPRL,

dont le cabinet est situé à 6000 CHARLEROI, rue du Parc 29,

partie intimée, représentée par Maître VANDERSTICHELEN Virginie, avocate à 1000  
Bruxelles,

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par Madame V contre le jugement prononcé le 16 janvier  
2014 par le Tribunal du travail de Nivelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête  
reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 10 avril 2014 ;

Vu les dossiers des parties ;

PAGE 01-00001174740-0002-0013-01-01-4



Vu les conclusions additionnelles d'appel de la SPRL BEL NETTOYAGE reçues au greffe de la Cour le 15 juillet 2015 ;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de Madame V [redacted] reçues au greffe de la Cour le 21 septembre 2015 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur l'Avocat [redacted] D, agissant en qualité de curateur à la faillite de la SPRL 7 OKE, reçues au greffe de la Cour le 16 octobre 2015 ;

Vu la note déposée contradictoirement au greffe de la Cour par Madame V dans le cadre de la mise en continuation de la cause, le 14 mars 2018 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 22 janvier 2018 et à l'audience publique du 23 avril 2018.

### **I. RECEVABILITÉ DES APPELS.**

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont recevables.

### **II. L'OBJET DES APPELS.**

Il sied de rappeler que Madame V [redacted] a été engagée par la SPRL 7 OKE dans le cadre d'un contrat de travail ouvrier à durée indéterminée et à temps plein, en qualité d'agent de nettoyage.

Par jugement du 21 mars 2011, le Tribunal de commerce de Charleroi a prononcé la faillite de la SPRL 7 OKE et a désigné Maître [redacted] D en sa qualité de curateur.

La SPRL BEL NETTOYAGE a signé le 25 mars 2011 une convention de cession de clientèle aux termes de laquelle elle « s'engage à reprendre l'ensemble du personnel occupé par la société faillie (4 personnes) avec maintien de l'ancienneté et des conditions de rémunération ».

Une liste des membres du personnel arrêtée au 24 mars 2011 et dans lequel figurait le nom de Madame V [redacted] fut adressée au gérant de la SPRL BEL NETTOYAGE.

Le 7 avril 2011, Madame V [redacted] adressa à la SPRL BEL NETTOYAGE un certificat médical prolongeant son incapacité de travail.

┌ PAGE 01-00001174740-0003-0013-01-01-4 ┐



Le 13 avril 2011, la SPRL BEL NETTOYAGE lui répondit en ces termes : « *Nous avons bien reçu votre certificat médical en date du 9/04/2011. Étant donné que vous êtes en incapacité de travail depuis une longue durée, il n'a pas été possible pour notre société de vous reprendre. Nous vous invitons de vous adresser au curateur de la société 7 OKE (...)* ».

Madame V \_\_\_\_\_ invita dès lors le curateur de la société 7 OKE à remplir un formulaire destiné à sa mutuelle et à lui notifier son préavis.

Le curateur de la société 7 OKE lui répondit par courrier du 2 mai 2011: « *Il appartient à la SPRL BEL NETTOYAGE de faire le nécessaire afin que vous soyez reprise dans son personnel* ».

Le congé de maladie de Madame V \_\_\_\_\_ s'est terminé le 30 août 2011. La SPRL BEL NETTOYAGE a maintenu sa position et a refusé que Madame V \_\_\_\_\_ reprenne le travail estimant qu'elle ne faisait pas partie du personnel cédé par le curateur au motif qu'au moment de la cession elle était en congé de maladie et que par conséquent elle ne pouvait être considérée comme « *personnel occupé* ».

Madame V \_\_\_\_\_ a dès lors cité la SPRL BEL NETTOYAGE devant le Tribunal du travail de Nivelles afin d'obtenir le paiement d'arriérés de rémunération ainsi que la résolution de son contrat de travail et le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Le curateur de la société 7 OKE a quant à lui déposé une requête en intervention volontaire le 11 juin 2012.

Aux termes de son jugement prononcé le 16 janvier 2014, le Tribunal du travail de Nivelles a considéré que la SPRL BEL NETTOYAGE s'était bien engagée de manière explicite à reprendre Madame V \_\_\_\_\_ dans son personnel avec maintien de son ancienneté et de ses conditions de rémunération.

Le Tribunal rappelant que la rémunération est la contrepartie de prestations, a toutefois considéré que Madame V \_\_\_\_\_ ne pouvait prétendre à aucun montant à titre d'arriérés de rémunération n'ayant précisément pas fourni de prestations pendant la période pour laquelle elle réclame ces arriérés de rémunération.

Le Tribunal a estimé par ailleurs qu'en refusant de se reconnaître comme le nouvel employeur de Madame V \_\_\_\_\_ et en la renvoyant purement et simplement vers le curateur, la SPRL BEL NETTOYAGE n'avait pas respecté ses obligations d'employeur.

Il a partant prononcé la résolution judiciaire du contrat de travail de Madame V \_\_\_\_\_

Le Tribunal précisant que s'agissant d'une résolution judiciaire Madame V \_\_\_\_\_ n'avait pas droit à une indemnité compensatoire de préavis mais seulement éventuellement



à des dommages et intérêts, a considéré que dès lors que Madame V n'avait pas formé de demande de dommages et intérêts précisément liée à la résolution judiciaire, et n'avait pas justifié sa demande de dommages d'un montant de 6.000 euros, aucun montant ne pouvait lui être octroyé

Le Tribunal a par conséquent fait partiellement droit aux demandes de Madame V prononçant donc seulement la résolution du contrat de travail de celle-ci, et condamnant la SPRL BEL NETTOYAGE à la délivrance des documents sociaux et fiscaux sous peine d'astreintes ainsi qu'au paiement des dépens liquidés par Madame V à la somme de 1.432,23 euros.

Madame V a interjeté appel de ce jugement faisant grief au premier juge de ne pas avoir condamné la SPRL BEL NETTOYAGE à la dédommager du préjudice que lui a causé le comportement que celle-ci a adopté à son égard.

Madame V sollicite partant la Cour de condamner la SPRL BEL NETTOYAGE à lui payer:

- la somme de 15.434,64 euros à titre de dommage matériel subi suite à la résolution judiciaire du contrat de travail, majorée des intérêts compensatoires à partir du 25 mars 2011 jusqu'au prononcé du présent arrêt et ensuite des intérêts judiciaires jusqu'au parfait paiement.

- la somme de 6.000 euros à titre de dommage moral, majorée des intérêts compensatoires à partir du 25 mars 2011 jusqu'au prononcé du présent arrêt et ensuite des intérêts judiciaires jusqu'au parfait paiement.

- les frais et dépens des deux instances qu'elle liquide comme suit :

Citation: 122,23 euros.

Indemnité de procédure de première instance: 1.210 euros.

Indemnité de procédure d'appel : 1.210 euros.

La SPRL BEL NETTOYAGE a pour sa part formé un appel incident.

Elle fait grief au Tribunal de l'avoir considérée comme l'employeur de Madame V et sollicite la Cour de déclarer les demandes de Madame V non fondées, et de la condamner au paiement des dépens des deux instances.

À titre subsidiaire, la SPRL BEL NETTOYAGE sollicite la Cour, au cas où celle-ci déclarerait fondée la demande de Madame V tendant au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ou de dommages et intérêts, de réduire sa condamnation à ce titre au paiement d'une somme de 2.780,62 euros.



Maître D en sa qualité de curateur à la faillite de la société 7 OKE sollicite quant à lui la confirmation du jugement déferé et la condamnation de Madame V au paiement des frais et dépens.

### **III. EN DROIT.**

#### **1. Quant à la détermination de l'employeur de Madame V,**

La SPRL BEL NETTOYAGE qui a signé la convention de cession du 25 mars 2011 qui précise en son article 3 que « *le cessionnaire s'engage à reprendre l'ensemble du personnel occupé par la société faillie avec maintien de l'ancienneté et des conditions de rémunération* », soutient qu'au moment de la cession, Madame V n'était pas « occupée » par la société 7 OKE mais bien prise en charge par la mutuelle.

Elle entend également étayer sa position selon laquelle elle ne pourrait être considérée comme l'employeur de Madame V en précisant que l'article 12 de la Convention collective de travail n°32 bis dispose qu'en cas de reprise de l'actif après faillite « (...) *le choix des travailleurs que le candidat-employeur désire reprendre incombe à ce dernier* », et en soutenant qu'elle a précisément décidé de ne reprendre que le personnel actif et occupé par la société 7 OKE.

La SPRL BEL NETTOYAGE soutient que c'est à tort que Madame V considère qu'elle était « occupée » par la société 7 OKE.

La SPRL BEL NETTOYAGE qui rappelle que l'article 1156 du Code civil dispose qu'« *on doit dans les conventions rechercher quelle est la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes* », entend faire observer que la convention du 25 mars 2011 est intitulée « convention de cession de clientèle », de sorte que la reprise du personnel ne constitue qu'un « accessoire » à la reprise de la clientèle.

Elle précise que « *C'est dans ce sens que, dans le cadre de la convention de cession de clientèle, les parties ont accessoirement convenu le 25 mars 2011 que la concluante s'engage à reprendre l'ensemble du personnel occupé par la société faillie* » (article 3), et qu'à cette occasion, le curateur remit à la concluante la liste du personnel que le curateur pensait être occupé par la SPRL 7 OKE au moment de la faillite et qu'en tout cas, la concluante pensait être occupé à travailler chez les clients de la SPRL 7 OKE au moment de la faillite ».

La SPRL BEL NETTOYAGE qui rappelle également qu'en vertu de l'article 1161 du Code civil, « *toute les clauses des conventions s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier* », estime que l'article 3 de la



convention portant sur la reprise du personnel occupé doit s'interpréter par rapport aux dispositions de cette même convention portant sur la cession de clientèle.

La SPRL BEL NETTOYAGE invoque encore l'article 1163 du Code civil qui dispose que « *quelques généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses que les parties se sont proposé de contracter* ».

Elle soutient également qu'aucun document officiel attestant l'occupation de Madame V par la société 7 OKE au moment de l'entrée en vigueur de la convention de cession n'a été produit.

La SPRL BEL NETTOYAGE soutient enfin qu'à supposer que la Cour considère que Madame V. a été reprise par elle au terme de la convention du 25 mars 2011, la Cour devrait constater que son consentement a été vicié par suite d'une erreur sur la substance, et prononcer la nullité de cette convention.

La Cour considère que les moyens et arguments de la SPRL BEL NETTOYAGE rappelés ci-avant ne sont pas pertinents.

En effet, on rappellera d'abord que la convention de cession de clientèle précise expressément en son article 3 que « *la cessionnaire (la SPRL BEL NETTOYAGE) s'engage à reprendre l'ensemble du personnel occupé par la société faillie (4 personnes) avec maintien de l'ancienneté et des conditions de rémunération* ».

Comme le précise la SPRL BEL NETTOYAGE elle-même à la septième page de ses dernières conclusions, lors de la signature de la convention le curateur lui communiqua la liste du personnel occupé par la société faillie. Cette liste contenait les noms de quatre personnes parmi lesquels figurait celui de Madame V.

La SPRL BEL NETTOYAGE a donc bien accepté, en toute connaissance de cause, de reprendre les quatre membres du personnel de la société faillie, et s'est donc bien engagée de manière explicite à reprendre Madame V dans son propre personnel avec maintien de son ancienneté et de ses conditions de rémunération.

Si la SPRL BEL NETTOYAGE entend invoquer l'article 12 de la Convention collective de travail n°32 bis pour soutenir que le choix des travailleurs repris lui appartenait, force est de constater qu'elle a précisément fait ce choix en signant la convention claire et explicite dans laquelle figurait parmi les travailleurs qu'elle s'engageait à reprendre, le nom de Madame V.

C'est par ailleurs à tort que la SPRL BEL NETTOYAGE soutient qu'étant en congé de maladie Madame V ne pouvait être considérée comme étant « occupée » par la société 7 OKE.

PAGE 01-00001174740-0007-0013-01-01-4



En effet, ce n'est pas parce que Madame V. . . . . était en incapacité de travail au moment de la cession qu'elle n'était plus employée par la société cédante. Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le contrat de travail de Madame V. . . . . ait été rompu avant la cession.

On ne peut raisonnablement accrédi-ter la position de la SPRL BEL NETTOYAGE qui entend donner à des termes clairs une interprétation qui n'a pas lieu d'être, en attribuant au terme « occupé » un sens restrictif qu'il n'a pas, le terme « occupé » étant dans son acception habituelle et son usage courant synonyme du terme « employé ».

La Cour rappelle d'ailleurs que le dictionnaire « Petit Robert » qui indique précisément que le verbe « occuper » est synonyme du verbe « employer », en donne un exemple précis en citant Émile Zola qui écrivait : « *Moi qui occupe douze cents ouvriers* » (dictionnaire Petit Robert, Ed.2010, p. 1726).

La Cour entend préciser par ailleurs à ce propos, pour autant que de besoin, que c'est à tort que la SPRL BEL NETTOYAGE fait état en ce qui concerne le contrat de travail de Madame V. . . . ., de ce que celui-ci se serait trouvé suspendu par son incapacité de travail.

En effet, l'incapacité de travail d'un travailleur ne suspend pas son contrat de travail mais seulement l'exécution de celui-ci.

C'est en vain, par ailleurs, que la SPRL BEL NETTOYAGE qui rappelle que l'article 1156 du Code civil dispose qu' « *on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes* », soutient que Madame V. . . . . n'est pas habilitée à interpréter le terme « occupé » dès lors qu'elle n'était pas partie à la convention de cession.

En effet, on rappellera que la disposition précitée est la première disposition de la section 5 du Livre III du Titre III du Code civil, section intitulée « *De l'interprétation des conventions* ».

Or, il résulte de la doctrine du sens clair consacrée par notre Cour de cassation, qu' il n'y a pas lieu à interprétation des textes clairs dont le sens est « en soi » manifeste ou évident (Cass., 22 novembre 1949, *Pas.*, 1950, I, 179; Cass., 10 décembre 1959, *Pas.*, 1960, I, 426; Cass., 21 février 1967, *Pas.*, 1967, I, 775; Cass., 4 avril 1957, *Pas.*, 1957, I, 952).

Tel est bien le cas en l'espèce, les termes de la convention de cession étant clairs et explicites.

La Cour relève par ailleurs que la SPRL BEL NETTOYAGE en soutenant cette thèse omet de prendre en considération d'une part l'effet relatif des conventions, et d'autre part le fait que





si Madame \ n'était pas partie à la convention, étant concernée directement par celle-ci, elle est l'ayant cause des cocontractants.

De plus, à supposer même que la convention de cession soit susceptible d'interprétation et que Madame V ne soit pas habilitée à l'interpréter, force est de rappeler que le curateur de la société 7 OKE qui était bien partie à cette convention de cession soumet à la Cour la même interprétation du terme « occupé » que celle de Madame V, à savoir celle d'« employé », interprétation que le Tribunal fait sienne comme cela fut précisé ci-avant.

C'est également en vain que la SPRL BEL NETTOYAGE invoque l'article 1161 et 1163 du Code civil.

En effet, si la convention de cession est certes intitulée « convention de cession de clientèle », aucune disposition de celle-ci ne contredit ni ne permet de donner à l'article 3 un autre sens que celui résultant de ses termes clairs et explicites portant précisément sur « les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter » comme le précise l'article 1163 du Code civil.

La SPRL BEL NETTOYAGE soutient, à titre subsidiaire, que son consentement lors de la signature de la convention du 25 mars 2011 aurait été « vicié par suite d'une erreur sur la substance », et sollicite la Cour d'en prononcer la nullité conformément au prescrit de l'article 1110 du Code civil.

Il ne peut être fait droit à cette demande.

En effet, la SPRL BEL NETTOYAGE ne justifie nullement les raisons et motifs pour lesquels son comportement aurait été vicié, ayant été au moment de la signature de la convention de cession en possession de tous les éléments quant au nombre des personnes faisant partie de « l'ensemble du personnel occupé par la société faillie », mais aussi clairement informée de leur identité.

La SPRL BEL NETTOYAGE n'a émis aucune réserve à ce moment et n'apparaît avoir effectué aucune vérification quant à la situation des personnes faisant partie du personnel qu'elle a expressément déclaré reprendre dans son ensemble. Si l'exécution de la convention n'a, par la suite, pas répondu à ses attentes, ce n'est donc pas parce que son consentement aurait été vicié, mais seulement parce qu'elle n'a pas pris les précautions suffisantes au moment de signer cette convention.

Madame V ne peut pâtir de cette absence de précaution qui incombait à la seule SPRL BEL NETTOYAGE.

## 2. Quant à la résolution judiciaire du contrat de travail de Madame V

PAGE 01-00001174740-0009-0013-01-01-4



Il résulte de ce qui précède que c'est à raison que le Tribunal a fait droit à la demande de Madame V tendant à la résolution de son contrat de travail.

Le Tribunal qui a rappelé que Madame V avait bien respecté son obligation en tant que travailleur à l'égard de son employeur en transmettant à celui-ci un certificat médical prolongeant son incapacité de travail, a en effet, justement considéré que la SPRL BEL NETTOYAGE n'avait pas quant à elle respecté ses obligations d'employeur sur base de la convention de cession de clientèle qu'elle avait signée, en refusant de se reconnaître comme le nouvel employeur et en renvoyant purement et simplement Madame V vers le curateur.

Comme l'a également très justement précisé le Tribunal, « Il ne peut être reproché ensuite à Madame V de ne pas avoir fait suivre les certificats médicaux suivants, ni de n'avoir pas entrepris de démarches pour démontrer sa volonté de travailler auprès de la s.p.r.l. BEL NETTOYAGE alors qu'elle faisait l'objet, telle une balle de ping-pong, d'un renvoi systématique du curateur vers la s.p.r.l., de la s.p.r.l. vers le curateur ».

La Cour rappelle à ce propos, pour autant que de besoin, qu'en toute hypothèse il appartient à l'employeur qui est sans nouvelle de son travailleur de l'inviter à préciser les motifs de son absence, et en cas d'absence de justification, de le mettre en demeure de reprendre le travail, démarches que la SPRL BEL NETTOYAGE ne paraît jamais avoir faites.

Si la résolution judiciaire produit en principe ses effets au moment du prononcé de la décision judiciaire qui l'ordonne, elle peut également avoir un effet rétroactif à partir du moment où l'exécution du contrat n'est plus poursuivie et où il n'y a par conséquent pas lieu à restitution. La fin du contrat survenue avant que le juge saisi de la demande en résolution se soit prononcé, n'a, partant, pas nécessairement pour conséquence que cette demande serait privée d'objet (Cass., 4 avril 1994, R.G. n° C930161F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Cass., 25 février 1991, I, p. 616).

C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a fixé la date de la résolution du contrat au jour de la cession de clientèle, soit le 25 mars 2011, qui est la date à laquelle le contrat n'a plus été poursuivi, ou à tout le moins, la date à laquelle l'employeur a, à tort comme cela fut développé ci-avant, refusé de se considérer comme l'employeur de Madame V.

### 3. Quant aux dommages et intérêts postulés par Madame V

La Cour rappelle que le juge peut, en cas de résolution judiciaire, octroyer des dommages et intérêts (voy. notamment V. VANNES, *Le contrat de travail : aspect théorique et pratique*, Bruylant, 2003, p. 674, n° 971).



Comme le précisent Sarah Delooz et Xavier Vlieghe, « *Doit être indemnisé le préjudice réel (...)* » (S. DELOOZ et X. VLIEGHE, « La résolution judiciaire » in *Le droit du travail dans tous ses secteurs*, Anthemis, 2008, p.228, n° 92).

Ce préjudice peut toutefois être évalué *ex æquo et bono* (S. DELOOZ et X. VLIEGHE, *op.cit.*, p.230, n° 98, et les références jurisprudentielles citées ; M. DAVAGLE, « La résolution judiciaire du contrat de travail », *Orientations*, 2008, p.1 à 13).

En l'espèce, l'indemnisation correspondant à une année de rémunération nette soit la somme de 15.434,64 euros, non contestée à titre subsidiaire quant à son calcul, constitue une indemnisation plus que modérée du préjudice matériel subi par Madame V/

S'il est admis que les dommages et intérêts ne constituent pas de la rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération et ne font donc pas l'objet de retenues de cotisations sociales, ils ne peuvent toutefois être cumulés avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Dès lors que Madame V/ entend voir fixer l'indemnité de son préjudice par référence à une année de rémunération, elle ne peut partant cumuler les dommages et intérêts postulés et les revenus de remplacement qu'elle a perçus lesquels sont censés avoir précisément indemnisé une partie du dommage résultant de l'absence de rémunération durant cette année.

Il y a par conséquent lieu de déduire du montant des dommages et intérêts postulés par Madame V/ et qui doivent au vu de ce qui précède lui être octroyés, les revenus de remplacement qu'elle a perçus, soit un montant de 5.651,50 euros qui lui a été versé par Partenamut, et un montant de 384,44 euros qui lui a été versé par le Fonds social pour les entreprises de nettoyage.

Le montant des dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice matériel de Madame V/ , au paiement duquel la SPRL BEL NETTOYAGE doit être condamnée s'élève dès lors à 9.398,71 euros.

En ce qui concerne le dommage moral invoqué par Madame V/ celui-ci ne peut être raisonnablement contesté dès lors qu'il résulte des circonstances de la cause que Madame V/ s'est trouvée non seulement démunie moralement étant renvoyée par la SPRL BEL NETTOYAGE vers le curateur, et par le curateur vers la SPRL BEL NETTOYAGE, « *telle une balle de ping-pong* », comme l'a précisé le Tribunal, mais aussi dans la situation particulièrement angoissante consistant à se retrouver sans revenus sans savoir vers qui se retourner ou à qui s'adresser pour sortir d'une situation pouvant être légitimement perçue comme inextricable.



La Cour considère que le montant de 6.000 euros que Madame V réclame à titre de dommages et intérêts pour l'indemniser du préjudice moral qu'elle a subi, est tout à fait raisonnable étant même particulièrement modéré eu égard aux circonstances rappelées ci-avant.

Il y a lieu partant de condamner la SPRL BEL NETTOYAGE également au paiement de cette somme à Madame V

#### **4. Quant à la délivrance des documents sociaux et fiscaux.**

Le jugement déferé doit, au vu de ce qui précède, être confirmé en ce qu'il condamne la SPRL BEL NETTOYAGE à fournir les documents sociaux et fiscaux, et assortit cette condamnation d'une astreinte.

#### **5. Quant aux dépens.**

La SPRL BEL NETTOYAGE étant la partie succombante au sens de l'article 1017 du Code judiciaire, doit être condamnée à payer les dépens de Madame V ainsi que ceux du curateur Maître D qui a dû intervenir à la cause, la société qu'il représente et lui-même en sa qualité de curateur ayant précisément été mis en cause par la SPRL BEL NETTOYAGE.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement déferé en ce qu'il condamne la SPRL BEL NETTOYAGE à payer à Madame V la somme de 1.432,23 euros à titre de dépens, et de condamner en outre la SPRL BEL NETTOYAGE au paiement des dépens d'appel de Madame V, liquidés par celle-ci à la somme de 1.210 euros, ainsi que de ceux de Maître D, non liquidés par celui-ci.

#### **PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel principal de Madame V, et l'appel incident de la SPRL BEL NETTOYAGE,

Déclare l'appel principal fondé en ce qu'à tort le Tribunal n'a pas fait droit à la demande de Madame V tendant à la condamnation de la SPRL BEL NETTOYAGE à lui payer des dommages et intérêts compte tenu de la résolution judiciaire qu'il a prononcée.

PAGE 01-00001174740-0012-0013-01-01-4



Déclare l'appel incident non fondé.

**Réforme** le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel principal précisée ci-avant, et le **confirme** pour le surplus, en ce compris en ce qu'il a statué sur les dépens.

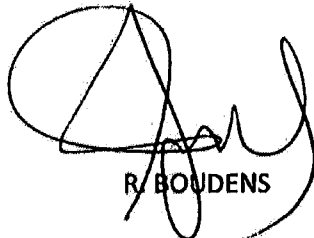
Condamne partant la SPRL BEL NETTOYAGE également à payer à Madame V. la somme de 9.398,71 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi par celle-ci, et la somme de 6.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral qu'elle a également subi suite à la résolution judiciaire de son contrat de travail, lesdites sommes devant être majorées des intérêts au taux légal à dater du 25 mars 2011 jusqu'à leur parfait paiement.

Condamne en outre la SPRL BEL NETTOYAGE au paiement des dépens de l'appel liquidés par Madame V à la somme de 1.210 euros, étant l'indemnité de procédure, et non liquidés jusqu'ores par Maître D. en sa qualité de curateur à la faillite de la société 7 OKE.

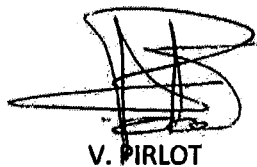
Délaisse à la SPRL BEL NETTOYAGE ses propres dépens.

**Ainsi arrêté par :**

X. HEYDEN, président,  
A. FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur,  
V. PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de R. BOUDENS, greffier



R. BOUDENS



V. PIRLOT



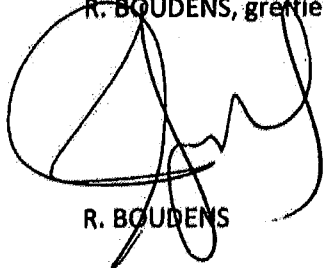
A. FLAMAND



X. HEYDEN

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **11 juin 2018**, où étaient présents :

X. HEYDEN, président,  
R. BOUDENS, greffier,



R. BOUDENS



X. HEYDEN

